|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/1 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale28 février 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Emballages métalliques du groupe d’emballage II pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives

 Communication du Conseil européen des fédérations de l’industrie chimique (Cefic)[[1]](#footnote-2)\*

 I. Introduction

1. À la trente-quatrième session du Sous-Comité (décembre 2008), un élément des dispositions particulières relatives à l’emballage des marchandises de la classe 1 a été examiné sur la base des documents ST/SG/AC.10/C.3/2008/26 (Australie) et ST/SG/AC.10/C.3/2008/106 (Royaume-Uni) et du document informel INF.56 (secrétariat).

2. Le Sous-Comité (rapport ST/SG/AC.10/C.3/68) a adopté la proposition du Royaume‑Uni tendant à ce que les emballages métalliques satisfaisant aux critères d’épreuves pour le groupe d’emballage (GE) I puissent convenir à l’emballage des explosifs, aux motifs suivants :

a) Cela était admis pour les emballages non métalliques ;

b) Les épreuves de chute n’étaient pas représentatives du degré de confinement d’un emballage ;

c) Les explosifs étaient classés d’après les résultats d’épreuves auxquelles ils avaient été soumis dans leurs emballages.

3. Le Sous-Comité a en outre décidé que le même raisonnement était applicable aux peroxydes organiques et aux matières autoréactives, ce qui a eu pour résultat la suppression de la dernière phrase du paragraphe 4.1.7.1.1 du Règlement type, qui était libellée comme suit : « Pour éviter un confinement excessif, les emballages métalliques conformes aux critères du groupe d’emballage I ne doivent pas être utilisés ».

4. Le Groupe européen de sécurité des peroxydes organiques (un groupe sectoriel du Cefic) et la Division de sécurité des producteurs de peroxydes organiques de l’American Chemistry Council ont tous deux débattu de l’utilisation d’emballages métalliques du GE I pour les peroxydes organiques et ont conclu que, pour des raisons de sécurité, il était nécessaire de rétablir la phrase supprimée en 2008.

 II. Justification

5. Lorsqu’ils sont soumis à un fort degré de confinement, les peroxydes organiques et les matières autoréactives peuvent subir une décomposition violente. C’est pourquoi, selon l’instruction d’emballage P520, les emballages métalliques ne sont autorisés que pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives de type E (OP7) et de type F (OP8), car le comportement de décomposition de ces types est moins grave que pour les autres types, c’est-à-dire les types B à D.

6. Les produits de type E et de type F peuvent néanmoins subir une décomposition plus violente dans les emballages métalliques du GE I que dans les emballages métalliques du GE II. C’est pourquoi le Cefic propose de rétablir au paragraphe 4.1.7.1.1 l’ancienne phrase : « Pour éviter un confinement excessif, les emballages métalliques conformes aux critères du groupe d’emballage I ne doivent pas être utilisés ».

7. Les justifications données aux alinéas a) et c) afin d’autoriser les emballages métalliques du GE I pour les explosifs (voir l’introduction ci-dessus) ne s’appliquent pas aux peroxydes organiques et aux matières autoréactives.

8. En ce qui concerne le point a), les emballages non métalliques du GE I sont autorisés, mais, dans le cas des peroxydes organiques et des matières autoréactives, l’augmentation de la température au cours de la décomposition affaiblit les emballages en plastique du GE I et peut même les faire fondre. Les emballages en plastique ne sont donc pas concernés par la question du confinement comme c’est le cas pour les emballages métalliques. En outre, les fûts et les boîtes en carton n’offrent pas un degré élevé de confinement.

9. En ce qui concerne le point c), la procédure de classement des peroxydes organiques et des substances autoréactives de type E et de type F ne comprend pas d’épreuve sous forme emballée.

10. Ainsi, pour des raisons de sécurité, les emballages métalliques destinés aux types E et F doivent avoir une résistance correspondant au GE II et non au GE I.

 III. Proposition

11. Le Cefic propose de modifier le Règlement type comme suit :

Ajouter au paragraphe 4.1.7.1.1 la phrase suivante :

« Pour éviter un confinement excessif, les emballages métalliques conformes aux critères du groupe d’emballage I ne doivent pas être utilisés. ».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)